



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ CADRE N° 2019-127
approuvant le Plan d'action sécheresse
du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

- VU** la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, et R.211-66 à R.211-74 ;
- VU** le code de la santé publique, livre III, Protection de la santé et environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1;
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée et codifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 20 décembre 2006 codifiée sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
- VU** le décret n°92-1041 codifié du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suppression provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 mai 2019 ;
- VU** le plan cadre sécheresse arrêté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône le 09 juillet 2018 ;
- VU** le plan d'action sécheresse en vigueur arrêté par le préfet du département du Var ;
- VU** le plan d'action sécheresse en vigueur arrêté par le préfet du département de Vaucluse ;
- VU** le protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive de la Durance du 2 décembre 2013 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT le Plan national d'adaptation de la France aux effets du changement climatique 2018-2022 du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

CONSIDÉRANT la Charte de l'eau du 28 février 2014 du Schéma d'orientations pour une utilisation raisonnée et solidaire de la ressource en eau (SOURCE) du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une planification des mesures de restriction des usages anthropiques et notamment des prélèvements sur les ressources en eaux superficielles et souterraines, afin d'en assurer une gestion équilibrée et durable pour faire face aux conséquences de l'aléa climatique sécheresse ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de restriction doivent être harmonisées sur le territoire régional ;

CONSIDÉRANT la concertation régionale du 15 avril au 5 mai 2019 et avec les membres du comité départemental sécheresse lors de la réunion du 5 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

1 – Objet

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé. Ce plan apporte un cadre (secteurs géographiques, indicateurs et seuils) qui permet au comité sécheresse, après analyse de la situation de sécheresse, de proposer au préfet d'arrêter l'état de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il définit les mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau dans le département des Bouches-du-Rhône. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 09 juillet 2018 relatif au Plan cadre sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône.

2 – Modalités d'application

Les décisions de restriction provisoire des usages, ou d'accès à la ressource en eau, feront l'objet d'arrêtés complémentaires qui rendront obligatoires, de façon progressive, les mesures définies par ce plan d'action.

3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

4 – Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, M. le directeur de la délégation territoriale du département des Bouches-du-Rhône et membre du comité de direction de l'Agence régionale de

santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pierre CARTOUT



Préfecture des Bouches-du-Rhône

Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône

Table des matières

1. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE.....	3
2. RÉGLEMENTATION.....	3
2.1. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE RESTRICTION.....	3
2.2. PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	3
2.3. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE VIGILANCE SÉCHERESSE.....	4
3. SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE GESTION.....	4
3.1 LES SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE GESTION.....	4
3.2 LES TRANSFERTS D'EAU INTER-BASSINS À PARTIR DU SYSTÈME DURANCE-VERDON.....	5
4. MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE LA SITUATION HYDROLOGIQUE.....	5
4.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA SITUATION MÉTÉOROLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE.....	6
4.2 STATIONS DE RÉFÉRENCE SUR LES SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE GESTION.....	7
4.3 INDICATEURS PIÉZOMÉTRIQUES DE GESTION DES SYSTÈMES AQUIFÈRES.....	7
5. MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT DES NIVEAUX DE GESTION DE CRISE.....	8
6. MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉES AUX SEUILS.....	11
6.1 MESURES D'INCITATION AUX ÉCONOMIES D'EAU – STADE DE VIGILANCE.....	11
6.2 MESURES DE LIMITATION DES USAGES – STADES D'ALERTE, ALERTE RENFORCÉE ET CRISE.....	11
6.3 MESURES RENFORCÉES SPÉCIFIQUES POUR L'ATTÉNUATION DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
7. RETOUR À LA SITUATION NORMALE.....	20

8. RÔLE DES MAIRES.....	21
9. CONTRÔLES ET SANCTIONS.....	21
ANNEXE 1 : COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE VIGILANCE SÉCHERESSE.....	22
ANNEXE 2 : CARTE DES SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE GESTION.....	23
ANNEXE 3 : TABLEAU DE RÉPARTITION DES COMMUNES PAR SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE GESTION.....	24
ANNEXE 3 BIS : COMMUNES SUR DEUX SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE GESTION.....	27
ANNEXE 4 :INDICATEURS DE LA SÉCHERESSE PAR SECTEUR HYDROGRAPHIQUE DE GESTION	28
ANNEXE 5 : STATIONS DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ÉTIAGES (ONDE).....	29
ANNEXE 6 : PROTOCOLE DE GESTION DE CRISE CED.....	30
ANNEXE 7 : COMMUNES AYANT AEP SUR UNE RESSOURCE LOCALE.....	32
ANNEXE 8 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RESTRICTIONS.....	34
ANNEXE 9 : AFFLUENTS PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES AUX ÉTIAGES.....	38
ANNEXE 10 : GLOSSAIRE.....	40

1. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

L'objet du Plan d'action sécheresse est de définir un dispositif permettant de gérer les situations de sécheresse exceptionnelle et leurs étiages sévères par la prise de mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau directement liées aux prélèvements dans les cours d'eau, leurs nappes d'accompagnement, les aquifères ou toute résurgence susceptible de les alimenter.

L'initiative de la mise en place du plan d'action sécheresse appartient au préfet de département. Le comité sécheresse analyse la situation à partir des indicateurs et seuils contenus dans le présent cadre ainsi que les observations de terrain. Il propose au préfet l'état de sécheresse le plus approprié à arrêter compte tenu d'un faisceau convergent de constats. Des mesures sont susceptibles d'être appliquées à certains secteurs hydrographiques du département, sans obérer les possibilités de réglementation des usages de l'eau reconnues aux maires dans le cadre de leur pouvoir de police administrative général, sur la base d'une situation locale particulièrement difficile.

2. RÉGLEMENTATION

Le code de l'environnement (CE) donne au préfet la possibilité de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau (Art. L.211-3 du CE) en complément des règles générales qui comprennent l'organisation des différents usages au travers de leurs situations administratives ; il précise la procédure *sécheresse* dont l'initiative de la mise en place et la mise en œuvre appartient aux préfets de département.

2.1. Champ d'application des mesures de restriction

Les mesures de restriction s'appliquent par secteurs hydrographiques de gestion à tous les usagers (collectivités territoriales, exploitants agricoles, entreprises industrielles et commerciales, particuliers), en fonction des usages. Toutes les ressources en eau sont concernées : prélèvements dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, sources, nappes hors nappes d'accompagnement, alimentation de plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, retenues collinaires ou réserves affectées, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable, et ce quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements. Les mesures de restriction sont de différente nature selon l'origine de la ressource et l'usage concerné.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

2.2. Prélèvements d'eau

► En application de l'article L. 214-18 du CE, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitation éventuelles, laisser au cours d'eau au minimum le dixième du module du cours d'eau en amont du prélèvement dit, le *débit réservé*, ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module et sauf prescriptions existantes plus restrictives.

► En application l'annexe de l'article R. 214-1 du CE dite *nomenclature eau*, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou supérieur ou égal à 400 m³/h ainsi que tout prélèvement dans les eaux souterraines (puits, forage...) supérieur à 10 000 m³/an, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été mis en conformité.

► En application de l'article L 214-8 du CE, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer, à des fins non domestiques, des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle. La date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

► Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative. En cas de sécheresse avérée, la communication des relevés de mesure peut être demandée par le service de la police de l'eau à l'issue des mesures de restriction des prélèvements.

2.3. Comité Départemental de Vigilance Sécheresse

Le comité départemental de vigilance sécheresse (CDVS) est présidé par le préfet. La liste des membres est donnée en annexe 1. Il est réuni en séance plénière sur convocation du préfet. Soit en séance, soit par courriel, il est chargé de faire régulièrement le point sur la situation hydrologique, d'analyser l'évolution et de proposer au préfet l'état de sécheresse adapté.

3. SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE GESTION

3.1 Les secteurs hydrographiques de gestion

Afin de prendre en compte les différents enjeux de la gestion locale de l'eau, notamment liés à l'approvisionnement par transfert, il est délimité plusieurs secteurs hydrographiques cohérents sur le département :

- * SG 1 : Rhône Camargue
- * SG 2a : Durance (élargi aux bassins versants ouest et nord Alpilles)
- * SG 2b : Réal de Jouques
- * SG 3a : Crau Sud Alpilles
- * SG 3b : Crau
- * SG 4a : Littoral Ouest Marseille (y compris Cadière et Aygalades)
- * SG 4b : Littoral Est Marseille (y compris le poljé de Cuges les Pins)
- * SG 5a : Touloubre amont
- * SG 5b : Touloubre aval (y compris la Durançole)

- * SG 6a : Arc médian et amont
- * SG 6b : Arc aval (y compris Vallat Neuf)
- * SG 7a : Huveaune amont
- * SG 7b : Huveaune aval (y compris le Fauge)

La carte de délimitation des secteurs hydrographiques est en annexe 2 : chaque commune est réputée appartenir à un ou plusieurs secteurs selon le tableau de répartition en annexe 3.

Il est de la responsabilité de chaque usager, quel que soit l'usage de l'eau, de connaître le secteur hydrographique dont il relève pour la ressource en eau. À défaut, ce seront les mesures les plus contraignantes en vigueur qui s'appliquent.

3.2 Les transferts d'eau inter-bassins à partir du système Durance-Verdon

Ces transferts assurent l'approvisionnement du département des Bouches-du-Rhône pour la production d'eau potable et, également pour les usages agricoles, industriels. **Ils constituent les ressources maîtrisées dont bénéficie le département des Bouches-du-Rhône. Les autres ressources du département constituent les ressources locales.**

► EDF, à qui l'État a concédé les aménagements hydroélectriques à buts multiples de la Durance et du Verdon, a pour mission, outre la production d'électricité, l'alimentation en eau du Canal de Marseille, du Canal de Provence et des canaux d'irrigation agricole dans la limite de leurs dotations respectives, la constitution et la mise à disposition des réserves de Serre-Ponçon et du Verdon.

► La Société du Canal de Provence concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur assure, en collaboration avec EDF la gestion des réserves agricoles mobilisables depuis les barrages-réservoirs EDF de Castillon et Sainte-Croix, sur la rivière Le Verdon, et le barrage SCP de Bimont, destinés à l'alimentation des départements du Var et des Bouches-du-Rhône, et de la Ville de Marseille, directement, via le canal mixte SCP/EDF et les ouvrages du Canal de Provence.

Jusqu'à ce jour, aucun protocole de gestion de crise n'a été élaboré pour d'éventuelle situation de pénurie de la ressource.

► La Commission Exécutive de la Durance (CED)

Par la loi du 11 juillet 1907, la Commission Exécutive de la Durance assure la répartition des eaux de la rivière de la Durance, entre les prises d'eau situées à l'aval du pont Mirabeau ; ces dernières ont été transférées sur le canal EDF lors de la réalisation de l'aménagement hydroélectrique. La CED gère, en collaboration avec EDF, la réserve dite « agricole » de 200 Mm³ mobilisables du 1^{er} juillet au 30 septembre et stockée par le barrage-réservoir de Serre-Ponçon, via les règles de vigilance, de restriction et d'arbitrage qui concernent les prises pour l'irrigation des secteurs Crau, Alpilles et Durance, dans le cadre du protocole de gestion de crise élaboré le 2 décembre 2013.

4. MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE LA SITUATION HYDROLOGIQUE

L'objectif du dispositif est de préserver les usages prioritaires dont, en premier lieu, l'alimentation en eau potable (pour une grande partie sécurisée par le système Durance-Verdon, comme par ailleurs d'autres usages de l'eau), et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

4.1 Critères d'évaluation de la situation météorologique et hydrologique

Proportionnées aux buts recherchés, les mesures de limitation ou de suspension sont prescrites pour des périodes limitées, éventuellement renouvelables, **justifiées par une analyse hydro-météorologique et confortées par les données d'observation de terrain sur les écoulements et les milieux aquatiques** (voir annexe 4 : indicateurs par secteur de gestion).

► Suivi météorologique

Il est effectué par l'analyse des données de précipitations, de l'état du manteau neigeux, des températures, de l'humidité superficielle des sols sur l'année hydrologique, c'est à dire depuis septembre de l'année n-1.

► Suivi hydrologique

- Par l'analyse des **données hydrométriques** :

- données relevées sur les stations de référence du réseau de surveillance des cours d'eau gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA).

- données des jaugeages effectués sur les tronçons ou cours d'eau non équipés d'une station de mesure, et le cas échéant, sur les affluents des cours d'eau ;

- Par le **suivi piézométrique** des nappes d'accompagnement des cours d'eau et par celui des nappes d'eaux souterraines réalisé par le réseau piézométrique national géré par le Bureau de recherche géologique et minières (BRGM) ;

- Par le **suivi des niveaux des retenues** multi-usages d'EDF sur la Durance et le Verdon, de l'évolution de la sollicitation des réserves de Serre-Ponçon et du Verdon, et de l'éventuelle activation du protocole de gestion de crise de la CED en fonction du déstockage de la réserve agricole de la retenue de Serre-Ponçon, avec supervision des prélèvements aux prises des canaux d'irrigation agricole de la Basse-Durance.

► Suivi qualitatif de terrain

Les observations sur les étiages estivaux sont réalisées dans le cadre de l'Observatoire national des étiages : l'agence française pour la biodiversité (AFB) effectue un suivi usuel le 25 de chaque mois, de mai à septembre, ou dès passage en vigilance sécheresse, sur une trentaine de stations (annexe 5) situées sur des cours d'eau subissant des assecs naturels ou liés à des pressions de prélèvement, notamment sur les têtes de bassin.

Ce suivi permet de constituer une base de connaissances exploitable pour la gestion des périodes de crise hydrologique. Il peut être déclenché avec augmentation des fréquences d'observation.

- Des protocoles d'observation spécifiques pourront être proposés par les autorités chargées de la gestion des eaux et des milieux aquatiques (GEMA). Ces protocoles seront validés par le service chargé de police des eaux.

- Des protocoles de suivis pourront être proposés par les maîtres d'ouvrage AEP sur leur ressource en eau, à valider par le service chargé de police des eaux.

4.2 Stations de référence sur les secteurs hydrographiques de gestion

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque station de référence, les débits seuils de déclenchement des différents stades (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les prélèvements en eaux superficielles, nappes d'accompagnement comprises, de ces cours d'eau et de leurs affluents.

Stations hydrométriques	Débits seuils			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SG 6a : Arc provençal amont Station de Meyreuil [Pont de Bayeux] Module = 1,270 m³/s [1,050 ; 1,540]		190 l/s	140 l/s	100 l/s
SG 6b: Arc provençal aval Station d'Aix-en-Provence [Roquefavour-Bruet] Module = 2,750 m³/s [2,290 ; 3,300]	Appréciation de la situation météorohydrologique : ► déficit pluviométrique de printemps : déficit de 50% sur une période continue de 3 mois, à compter du 1er mars de l'année n ► hydraulité des cours d'eau sur l'année hydrologique ► Observations sur le terrain des niveaux d'écoulement des petits cours d'eau par l'AFB (ONDE)*.	1260 l/s	990 l/s	720 l/s
SG 7a : Huveaune amont Station de Roquevaire <i>village</i> [2] Module = 0,808 m³/s [0,613 ; 1,070]		140 l/s	110 l/s	80 l/s
SG 7b : Huveaune aval Station d'Aubagne [Le Charrel] Module = 1,03 m³/s [0,742 ; 1,440]		210 l/s	170 l/s	120 l/s
SG 2b : Réal de Jouques Points de suivi par jaugeages Module = 0,96 m³/s [0,768 ; 1,152] QMA 5 = 0,21 m³/s [0,768 ; 1,152]		290 l/s	230 l/s	170 l/s
SG 5a : Touloubre amont Station de La Barben [La Savonnière] Module = 0,606 m³/s [0,504;0,729]		100 l/s	80 l/s	60 l/s

4.3 Indicateurs piézométriques de gestion des systèmes aquifères

La gestion des systèmes aquifères requiert des indicateurs piézométriques : ces points piézométriques particuliers permettent, dans un premier temps, dans le cadre de ce Plan d'action sécheresse, d'assurer une surveillance afin d'évaluer ultérieurement les niveaux seuils de déclenchement des mesures de gestion pour le maintien ou le rétablissement de leurs équilibres quantitatifs et de protocoles de partage de l'eau.

► **SG 3a : Entité hydrogéologique alluviale de la Crau**

Code du piézomètre	Localisation	Nappe
09938X0189/PZ6	Miramas – Coussou de Calissane	Cailloutis de la Crau
10193X0169/PZ11	Fos-sur-Mer – Canal de la Fossette	Cailloutis de la Crau
09937X0156/PZ3	Saint-Martin-de-Crau – La Lieutenante	Cailloutis de la Crau
09936X0142/PZ15	Saint-Martin-de-Crau – Baisse de Raillon	Cailloutis de la Crau
10193X0170/PZ19	Saint-Martin-de-Crau – La brune d'Arles	Cailloutis de la Crau
09935X0150/PZ17	Arles – La Forgette	Cailloutis de la Crau

► **SG 2a: Entités hydrogéologiques alluviales de la Durance**

Code du piézomètre	Localisation	Nappe
09951X0065/P12	Villelaure – P12 (rive droite)	Alluvions basse Durance
09952X0093/PIEZ	Pertuis – Campagne Martelly (rive droite)	Alluvions basse Durance
09952X0082/F9B	Meyrargues (rive gauche)	Alluvions basse Durance
09675X0123/P2	Sénas - Flechaires (rive gauche)	Alluvions basse Durance
09942X0048/S	Mallemort -(rive gauche)	Alluvions basse Durance

À terme, après validation, lors d'une révision de ce plan, ces indicateurs piézométriques particuliers pourront constituer les points de référence des mesures de restriction d'usage d'une situation critique pouvant générer des conflits d'usage ou bien menacer l'équilibre du système aquifère considéré.

5. MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT DES NIVEAUX DE GESTION DE CRISE

Pour les prélèvements sur les ressources locales hors périmètres **SG 2a (Durance)**, **SG 3a (Crau Sud Alpilles)**, **SG 3b (Crau élargie)**, et **SG 5b (Touloubre aval)** des associations syndicales à règlement d'eau agréé hors structures membres de la CED, et des exploitants agricoles titulaires d'une autorisation administrative au titre du code de l'environnement, le niveau de gestion de crise est celui déterminé par le préfet de département.

Pour les secteurs hydrographiques de gestion **SG2a (Durance)**, **SG3a (Crau Sud Alpilles)**, **SG3b (Crau élargie)**, et **SG5b (Touloubre aval)**, y compris pour les ressources locales, le niveau de gestion de crise est celui du protocole de **gestion de crise de la CED**.

► **Stade de vigilance**

La situation de vigilance est la situation où tous les usages sont satisfaits sans préjudice sur les milieux sur un plan quantitatif et sur un plan qualitatif et sans concurrence d'usages de la ressource.

La situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques en particulier au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages au cours de la période printemps-été.

Dès que la situation hydrologique laisse apparaître des risques de sécheresse et que les critères d'analyse sont réunis en ce sens dans un secteur du département, **le seuil de vigilance pourra être déclenché par arrêté préfectoral**. Dans un souci de solidarité et de lisibilité de la communication, le seuil de vigilance intervient **simultanément** sur l'ensemble du département.

Le cas échéant, le passage en vigilance du département sera acté parallèlement au passage en vigilance par activation du protocole de gestion de crise de la commission exécutive de Durance sur les canaux de basse Durance (cf. Annexe 6 « Protocole de gestion de crise CED »). Cette mesure de sensibilisation de la population et des différents secteurs économiques des Bouches-du-Rhône à l'usage de la ressource exogène Durance s'inscrit dans le cadre de la solidarité inter-bassin.

► **Stades d'alerte et d'alerte renforcée**

La situation d'alerte puis d'alerte renforcée est la situation où la coexistence des usages et le bon fonctionnement du milieu ne sont plus assurés dans de bonnes conditions. Il est alors nécessaire de mettre en place des mesures de limitation/restriction progressives pour limiter la pression des usages sur les milieux fragilisés et anticiper d'éventuels conflits d'utilisation de la ressource.

La situation hydrologique est examinée secteur par secteur au regard des critères d'évaluation rappelés à l'article 4-1 et des valeurs seuils de débits de l'article 4-2, qui devront être franchis depuis **sept jours consécutifs**, afin d'évaluer l'état de sécheresse et le niveau de restriction nécessaire.

Le cas échéant, le passage en alerte ou alerte renforcée décidé par la commission exécutive de Durance sur les canaux de basse Durance en application de son protocole de gestion de crise pourra conduire le comité départemental de vigilance sécheresse à proposer le stade d'alerte ou d'alerte renforcée sur les secteurs de gestion concernés (Crau, Durance et Touloubre).

La mise en œuvre des mesures de limitation des prélèvements liées au franchissement des seuils d'alerte et d'alerte renforcée fera l'objet d'arrêtés préfectoraux sur proposition du comité départemental de vigilance sécheresse.

► **Stade de crise**

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée qui impose la suspension de tous les usages non prioritaires. Le passage en crise est motivé par la nécessité de réserver la ressource en eau à la consommation en eau potable des populations et/ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

La mise en œuvre des mesures de suspension liées au franchissement du seuil de crise se fera sur **sollicitation immédiate** de l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse et fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le cas échéant, le passage en crise décidé par la commission exécutive de Durance sur les canaux de basse Durance en application de son protocole de gestion de crise pourra conduire le comité départemental de vigilance sécheresse à proposer le stade de crise sur les secteurs de gestion concernés (Crau, Durance et Touloubre)

► **Coordination interdépartementale :**

La mise en œuvre de mesures de limitation, restriction ou suspension sur un secteur géographique limitrophe avec un département voisin emporte sans attendre la mise en œuvre des mêmes mesures sur les bassins versants amont, notamment pour l'Arc, l'Huveaune et le Réal de Jouques sur la même durée.

► **Information des usagers**

Les arrêtés préfectoraux seront diffusés aux mairies concernées pour affichage et des communiqués de presse seront régulièrement publiés, relayés par les maires à leurs administrés et par tous les moyens appropriés.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise),
- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- de sensibiliser ses administrés aux pratiques d'économie d'eau,
- d'améliorer en permanence le rendement des réseaux d'eau.

Les arrêtés préfectoraux seront consultables sur le site internet de la préfecture :

- <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-secheresse>
- et sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire :
- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

6. MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉES AUX SEUILS

Les usagers de l'eau prélevant dans le milieu ou devant y exercer une activité peuvent contacter à tout moment le service en charge de la police de l'eau afin de définir des modalités particulières de gestion ou d'intervention.

6.1 Mesures d'incitation aux économies d'eau – stade de vigilance

Au **stade de vigilance**, il sera procédé à l'information des organisations socio-professionnelles, des collectivités et du grand public. Chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il s'agit notamment de :

- Diffuser la situation hydrologique à toutes les communes du département,
- Sensibiliser aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers,
- Rappeler les possibilités réglementaires offertes aux maires,
- Restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs. . .),
- Réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- Réduire les consommations d'eau domestique,
- Procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- Adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- Anticiper sur les éventuelles restrictions futures,

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

A partir du stade vigilance, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués mensuellement.

6.2 Mesures de limitation des usages – stades d'alerte, alerte renforcée et crise

L'ensemble des mesures de restriction par type de ressource et par usage sont résumées dans le tableau en annexe 8.

A partir du stade alerte ainsi qu'aux stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

6.2.1 - Mesures concernant les usages d'irrigation agricole

Les restrictions d'usage pour l'irrigation agricole ne s'appliquent que pour les prélèvements dans les ressources locales. Elles ne concernent pas la ressource maîtrisée.

6.2.1.1. Cas général

a) Pour les irrigations agricoles professionnelles sans règlement d'eau, hors secteurs hydrographiques de gestion SG2a (Durance), SG3a (Crau Sud Alpilles), SG3b (Crau élargie), et SG5b (Touloubre aval)

- **Stade d'alerte**

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20% et une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 20 % par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

- **Stade d'alerte renforcée**

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 40% et une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 40 % par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

- **Stade de crise**

Les prélèvements sont suspendus.

b) Pour les secteurs hydrographiques de gestion SG2a (Durance), SG3a (Crau Sud Alpilles), SG3b (Crau élargie), et SG5b (Touloubre aval)

Dès activation du protocole de gestion de crise de la CED et selon le niveau de mise en œuvre de ce dernier, les prélèvements sur les ressources locales pourront faire l'objet des mesures de restriction suivantes :

- **Stade d'alerte**

Interdiction des prélèvements de 9h à 19h

- **Stade d'alerte renforcée**

Interdiction des prélèvement de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 10 %.

- **Stade de crise**

Interdiction de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %.

6.2.1.2. Cas particuliers d'application

a) Organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et les canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et de 40 % en alerte renforcée.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

Les débits autorisés pour les associations syndicales autorisées en hydraulique agricole sont les suivants :

	Secteur	Mesures de restrictions des usages et prélèvements		
		Alerte	Alerte renforcée	Crise
ASA La Fare les Oliviers 380 l/s	SG6b	réduction à 320 l/s	réduction à 280 l/s	suspension
ASA de Gordes et la Bosque (prise commune) 564 l/s	SG6b	réduction à 400 l/s	réduction à 280 l/s	suspension
ASA Saint Pons 80 l/s	SG7b	réduction à 60l/s	réduction à 40l/s	suspension
ASA de Longuelance 120 l/s	SG7a	réduction à 80l/s	réduction à 60l/s	suspension
ASA du Canal de Peyrolles - 150 l/s	SG2b	réduction à 100 l/s	réduction à 75 l/s	suspension
ASA La Barben 70 l/s	SG5a	Réduction à 50l/s (fermeture d'un tiers des martelières)	Réduction à 40 l/s (fermeture d'un demi des martelières)	suspension

b) Prélèvements individuels

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et 40% en alerte renforcée.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté, par chaque bénéficiaire, sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

c) Cas des prélèvements déjà réduits au minimum

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

d) Exemptions

Les mesures de restriction (réduction/suspension des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander.

6.2.2 - Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux.

6.2.2.1. Rappel préliminaire

Les mesures définies à l'article 6.2.2.2. constituent le régime général d'applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux.

Ce régime général s'applique sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage véhicules, lavage voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 6.2.3.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et à l'alimentation en eau potable des sites.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté-cadre. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

6.2.2.2 Cadre général d'application

a) Pour les prélèvements sur les ressources locales

- Stade d'alerte

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

- Stade d'alerte renforcée

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

- Stade de crise

Pour les Activités industrielles et commerciales (hors ICPE) : la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence procédera à une information directe des entreprises, des mesures de restrictions seront prises au cas par cas.

Pour les Installations et usines (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, élevage compris) : elles respecteront les dispositions de leurs arrêtés individuels ou les prescriptions spécifiques en situation de sécheresse incluses dans leur arrêté d'autorisation initial ou dans un arrêté complémentaire afin de limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités.

Les contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles seront renforcés.

Pour les stations d'épurations urbaines : une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite, les rejets directs d'effluents bruts sont interdits. Les travaux d'entretien sont décalés jusqu'au

retour d'un débit plus élevé. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

b) Pour les prélèvements sur les ressources maîtrisées

- Stades d'alerte et d'alerte renforcée

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 10 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse. La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence procédera à une information directe des entreprises.

Les Installations et usines (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, élevage compris) respectent les dispositions de leurs arrêtés individuels ou les prescriptions spécifiques en situation de sécheresse incluses dans leur arrêté d'autorisation initial ou dans un arrêté complémentaire afin de limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités. Les contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles sont renforcés.

Pour les stations d'épuration urbaines une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les rejets directs d'effluents bruts sont interdits. Les travaux d'entretien sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

- Stade de crise

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse (sauf justification de process). La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence procédera à une information directe des entreprises.

Les Installations et usines (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, élevage compris) respectent les dispositions de leurs arrêtés individuels ou les prescriptions spécifiques en situation de sécheresse incluses dans leur arrêté d'autorisation initial ou dans un arrêté complémentaire afin de limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités. Les contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles sont renforcés.

Pour les stations d'épuration urbaines une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les rejets directs d'effluents bruts sont interdits. Les travaux d'entretien sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

6.2.2.3 Cadre particulier d'application

Les exemptions au cadre général d'application sont définies ci-après :

a) Cas des restrictions à prendre en cas de sécheresse déjà prescrites par ailleurs

Les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut.

b) Cas des prélèvements déjà réduits au minimum

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité etc) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production, ...).

Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application.

6.2.3 Mesures relatives aux autres usages

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 6.2.1 et 6.2.2. Les forages particuliers relèvent de cet usage également. Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel). Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'approvisionnement en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

6.2.3.1 Arrosage

a) Pour les prélèvements sur les ressources locales

- Stade d'alerte

Sont appliquées une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 pour les espaces verts et les pelouses, les jardins potagers et les jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs, ainsi qu'une réduction des prélèvements de 20 % pour les espaces verts et les pelouses, les stades de sport et les golfs.

- Stade d'alerte renforcée

Pour les stades de sport et les golfs, une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 et une réduction des prélèvements de 40 % sont appliquées.

Pour les espaces verts, pelouses et jardins d'agrément, une interdiction totale d'arrosage est appliquée.

Pour les jardins potagers, une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 est appliquée.

- Stade de crise

Une interdiction des arrosages est appliquée, excepté pour les greens et le terrain d'honneur des collectivités pour lesquels un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19 h et 9 h est toléré.

b) Pour les prélèvements sur les ressources maîtrisées

- Stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Une interdiction des arrosages de 9h00 à 19h00 est appliquée.

6.2.3.2 Lavage

a) Pour les prélèvements sur les ressources locales

- Stades d'alerte et d'alerte renforcée

Est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous pression est autorisé.

- Stade de crise

Sauf impératif sanitaire, le lavage des voiries, terrasses et façades est interdit ainsi que le lavage des véhicules automobiles et des engins motorisés.

b) Pour les prélèvements sur les ressources maîtrisées

Pour les stades d'alerte, alerte renforcée et crise, est appliquée une interdiction de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Sauf impératif sanitaire, le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous pression est autorisé en alerte et alerte renforcée.

6.2.3.3 Piscines, spas et jeux d'eau

a) Pour les prélèvements sur les ressources locales

- Stades d'alerte et d'alerte renforcée

Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.

- Stade de crise

Le remplissage et la mise à niveau des piscines et spas privés est interdit. Pour les piscines et spas accueillant du public, pour raisons sanitaires, seule la mise à niveau pourra être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.

b) Pour les prélèvements sur les ressources maîtrisées

Pour les stades d'alerte, alerte renforcée et crise, le remplissage des piscines et spas privés est interdit.

Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à autorisation du maire (cas de vidange sanitaire).

La mise à niveau des piscines et spas privés est autorisée.

6.2.3.4. Plans d'eau, bassins

a) Pour les prélèvements sur les ressources locales

- Stades d'alerte et d'alerte renforcée

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence régionale de santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

- Stade de crise

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits.

b) Pour les prélèvements sur les ressources maîtrisées

Pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence régionale de santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

6.2.3.5. Fontaines

Dès le stade d'alerte, et pour les prélèvements sur les ressources locales et maîtrisées, les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

6.2.4 Communes disposant de deux types de ressource et secteur de gestion SG 3a Crau Sud

Les collectivités disposant soit d'une ressource locale, soit des deux types de ressources, locale et maîtrisée, devront en situation de crise réduire le prélèvement sur la ressource locale au strict besoin de la consommation en eau des populations. Pour ce faire, elles proposeront des modalités de gestion adaptées au service de police des eaux et à l'ARS. Au besoin, le préfet arrêtera les mesures nécessaires à la préservation de la ressource locale prélevée.

Les communes listées en annexe 7 sont concernées par cette disposition.

Cas des communes sur le secteur de gestion SG 3a Crau Sud Alpilles :

Dès que la ressource locale d'une des communes de ce secteur présente une situation tendue pour l'alimentation en eau potable, les communes sont tenues de prendre par arrêté municipal les mesures de limitation des usages pour les abonnés au réseau public.

6.3 Mesures renforcées spécifiques pour l'atténuation des impacts sur les milieux aquatiques

Travaux en rivière et rejets

- ▶ Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état de crise pourront être modifiées pour prendre en compte leur incidence en période d'étiage sévère.
- ▶ Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Situation des petits affluents

- ▶ Des limitation et restrictions de prélèvement spécifiques et renforcées pourront être prises sur les petits affluents des bassins versants des secteurs de gestion SG 4 (littoral) , SG 5 (Touloubre), SG 6 (Arc), SG 7 (Huveaune), compte tenu du décalage pouvant exister entre leur tarissement et celui des grands cours d'eau qu'ils alimentent en raison de leurs faibles débits dues à des apports pluviométriques diversifiés sur ces sous-bassins versants. La liste, non limitative, des affluents concernés avec estimation de leurs débits d'étiage figure en annexe n°8.

7. RETOUR À LA SITUATION NORMALE

- ▶ La levée des mesures de **CRISE** se fait successivement par secteur de gestion concerné, après observation des indicateurs d'analyse hydrologique, notamment la stabilité des débits des cours d'eau au-delà du seuil correspondant sur la ou les stations de mesure de référence et les points de jaugeage ponctuels **pendant 7 jours consécutifs**, en fonction des prévisions météorologiques et des observations de terrain.
- ▶ La levée des mesures **d'ALERTE et d'ALERTE RENFORCÉE** se fait successivement par secteur de gestion concerné, sur la base des observations de terrain, d'une stabilité des débits des cours d'eau au-delà du seuil correspondant sur la ou les stations de mesure de référence et les points de jaugeage ponctuels pendant 10 jours consécutifs et en fonction des prévisions météorologiques.
- ▶ La levée du stade de **VIGILANCE** se fait simultanément pour l'ensemble du département
- ▶ Levée des mesures de restriction
 - les mesures sont interrompues, s'il y a lieu graduellement, si le fait générateur disparaît,
 - d'office **au 15 octobre**, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation des mesures en vigueur.

8. RÔLE DES MAIRES

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de celui-ci afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions préfectorales ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au Préfet par l'article L211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du L2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civiles (lutte contre l'incendie).

9. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les contrôles porteront sur la régularité des installations et sur le respect des prescriptions édictées tant par le Plan d'action sécheresse que par les autres documents d'autorisation ou de déclaration, cela sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise. Les contrôles pourront être programmés ou orientés sur une recherche aléatoire d'infraction.

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

En cas de non-respect des dispositions en vigueur, un procès verbal d'infraction pourra être dressé par un agent assermenté et transmis dans les formes et délais prévus par la réglementation.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Toute assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement , et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE VIGILANCE SÉCHERESSE

Le Comité Départemental de Vigilance Sécheresse est composé d'un représentant pour chacun des services ou organismes suivants :

Services de l'État et rattachés

- Monsieur le Préfet ;
- Messieurs les Sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres ;
- Le chef de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) ;
- Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature : une personne pour chaque service concerné (Préfecture, DDTM, DREAL Rhône-Alpes, DD 13 de l'ARS PACA, DREAL PACA, Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, Agence de l'eau RMC – Délégation de Marseille) ;
- Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

Collectivités

- Conseil Régional ;
- Conseil Départemental ;
- Union des Maires ;
- Métropole Aix Marseille Provence ; Terre de Provence, Agglomération Arles, Crau, Camargues, Montagnette, Communauté Alpilles Vallée des Baux.
- Gestionnaires de milieu :SABA, SIAT, SMBVH, SYMCRAU et SMAVD

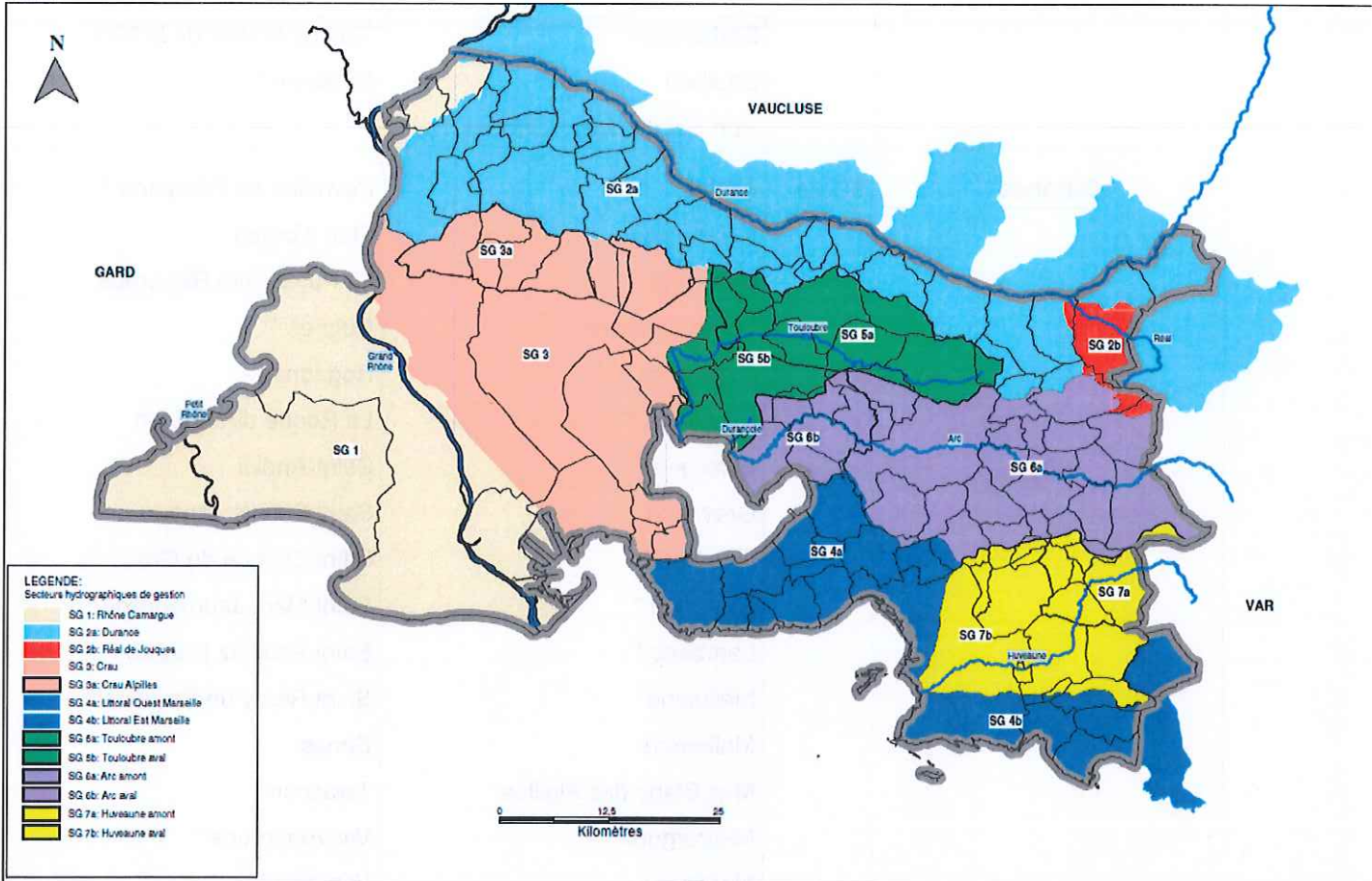
Usagers – Associations

- Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- Chambres de Commerce et d'Industrie d'Arles et de Marseille ;
- Commission Exécutive de la Durance ;
- Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône et Associations Syndicales Autorisées à règlement agréé ;
- Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- Société du Canal de Provence ;
- EDF ;
- Gestionnaires de réseaux de desserte en eau : Véolia-France, Véolia - Société des Eaux de Marseille ; SEERC ; SAUR.

ANNEXE 2 : CARTE DES SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE GESTION

DDTM 13
SMEE - PMA

Plan cadre sécheresse du département des Bouches-du-Rhône : Secteurs hydrographiques de gestion



Source : DDTM 13
2019 - SMEE - PMA
SS 2013 - 001

ISSN 13 267 1468 - 1469 - 1470 - 1471 - 1472 - 1473 - 1474 - 1475 - 1476 - 1477 - 1478 - 1479 - 1480 - 1481 - 1482 - 1483 - 1484 - 1485 - 1486 - 1487 - 1488 - 1489 - 1490 - 1491 - 1492 - 1493 - 1494 - 1495 - 1496 - 1497 - 1498 - 1499 - 1500

ANNEXE 3 : TABLEAU DE RÉPARTITION DES COMMUNES PAR SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE GESTION

(*) communes sur 2 secteurs cf tableau annexe 3bis

Secteur hydrographique de gestion		Communes	Communes
Rhône Camargue	SG 1	Arles * Barbentane Boulbon Port Saint Louis du Rhône *	Saint Pierre de Mézoargues Saintes Maries de la Mer Tarascon *
Durance	SG 2a	Alleins Cabannes Charleval Chateaurenard Eygalières Eyguières * Eyrargues Graveson Jouques * Lamanon * Lambesc * Maillanne Mallermort Mas Blanc des Alpilles Meyrargues Molléges Noves Orgon	Peyrolles en Provence * Plan d'orgon Le Puy Sainte Réparate Rognes * Rognonas La Roque d'Anthéron Saint-Andiol Saint Estève Janson Saint Etienne du Gres Saint Marc Jaumegarde * Saint Paul lez Durance Saint Rémy de Provence Senas Tarascon* Vauvenargues * Venelles * Vernègues * Verquières
Durance - Réal de Jouques	SG 2b	Jouques *	Peyrolles-en-Provence *
Crau	SG 3a	Arles * Aureille Fos sur Mer Grans * Istres Lamanon * Martigues *	Miramas Port Saint Louis du Rhône * Port de Bouc Saint Chamas * Saint Martin de Crau Saint Mitre les Remparts Salon de Provence *
Crau Sud Alpilles	SG 3b	Les Baux de Provence Eyguières * Fontvieille	Maussanne les Alpilles Mouries Paradou
Littoral Ouest Marseille	SG 4a	Carry le Rouet	Les Pennes Mirabeau

(Y/c Cadière Aygalades)		Chateauneuf les Martigues Ensues la Redonne Gignac la Nerthe Marignane Marseille * Martigues *	Le Rove Saint Victorêt Sausset les Pins Septèmes les Vallons Simiane Collongue * Vitrolles
Littoral Est Marseille	SG 4b	Cassis Carnoux-en-Provence* La Ciotat Ceyreste	Cuges les Pins Marseille * Roquefort la Bedoule *
Touloubre Amont	SG 5a	Aix en Provence * Aurons La Barben Eguilles * Lambesc * Pélissanne	Rognes * Salon de Provence * Saint Cannat Vernègues * Venelles *
Touloubre Aval	SG 5b	Berre l'Etang * Cornillon Confoux Grans *	Lançon de Provence * Saint Chamas *
Arc Amont	SG 6a	Aix en Provence * Beaurecueil Belcodène * Bouc Bel Air La Bouilladisse * Cabries Châteauneuf le Rouge Eguilles * Fuveau Gardanne Gréasque Meyreuil	Mimet * Peynier Puylobier Rousset Saint Antonin sur Bayon Saint Marc Jaumegarde * Simiane Colongue * Le Tholonet Trets Vauvenargues * Ventabren
Arc Aval	SG 6b	Berre l'Etang * Coudoux La Fare les Oliviers Lançon de Provence *	Rognac Velaux Ventabren
Huveaune Amont	SG 7a	Auriol Belcodène * Cadolive La Bouilladisse *	La Destrousse Peypin Roquevaire Saint Savournin

Huveaune Aval	SG 7b	Allauch Aubagne Carnoux en Provence Gémenos Marseille *	Mimet * Plan de Cuques La Penne sur Huveaune Roquefort la Bédoule *
----------------------	-------	---	--

ANNEXE 3 BIS : COMMUNES SUR DEUX SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE GESTION

Communes avec *	Secteur 1	Secteur 2
Aix en Provence	Touloubre amont	Arc amont
Arles	Rhône Camargue	Crau
Belcodène	Arc Amont	HuveauneAmont
Berre	Touloubre Aval	Arc Aval
La Bouilladisse	Arc Amont	Huveaune Amont
Carnoux-en-Provence	Littoral Est	Huveaune aval
Eguilles	Touloubre amont	Arc amont
Eyguières	Durance	Crau Sud Alpilles
Grans	Crau	Touloubre aval
Jouques	Durance	Durance Réal de Jouques
Lamanon	Durance	Crau
Lambesc	Durance	Touloubre amont
Lançon de Provence	Touloubre Aval	Arc Aval
<i>Marseille</i>	<i>Littoral Ouest / Est</i>	<i>Huveaune Aval</i>
Martigues	Crau	Littoral Ouest
Mimet	Arc Amont	Huveaune Aval
Peyrolles en Provence	Durance	Durance Réal de Jouques
Port Saint Louis du Rhône	Rhône Camargue	Crau
Rognes	Durance	Touloubre amont
Roquefort la Bédoule	Littoral Est	Huveaune aval
Tarascon	Rhône Camargue	Crau
Saint Chamas	Crau	Touloubre aval
Saint Marc Jaumegarde	Durance	Arc amont
Salon de Provence	Crau	Touloubre amont
Simianes Colongue	Littoral Ouest	Arc amont
Vauvenargues	Durance	Arc amont
Vernègues	Durance	Touloubre amont
Venelles	Durance	Touloubre amont

ANNEXE 4 :INDICATEURS DE LA SÉCHERESSE PAR SECTEUR HYDROGRAPHIQUE DE GESTION

Secteur hydrographique de gestion		Indicateurs	observations
Rhône Camargue	SG 1	Station hydro/ Beaucaire Tarascon Station météo Nîmes	Suivi par CNR et Grand Delta
Durance	SG 2a	Protocole de crise CED Station hydro / ONDE Piézométrie	Pas de station fiable en étiage
Durance - Réal de Jouques	SG 2b	Échelle limni Réal de Jouques ONDE	À jauger régulièrement par AFB et/ ou DDTM 13
Crau	SG 3a SG 3b	Niveau captage eau potable Protocole de crise CED Station météo Istres Piézométrie	
Littoral Ouest Marseille (Y/c Cadière Ayalades)	SG 4a	Station météo Marignane	
Littoral Est Marseille	SG 4b	Station météo Marignane	
Touloubre Amont	SG 5a	Station hydro La barben	
Touloubre Aval	SG 5b	Protocole de crise CED Station hydro /ONDE Station météo Salon de Provence	
Arc Médian et Amont	SG 6a	Station hydro Meyreuil ONDE	
Arc Aval	SG 6b	Station Arc Aval Roquefavour ONDE	
Huveaune Amont	SG 7a	Station Roquevaire ONDE	
Huveaune Aval	SG 7b	Station Aubagne ONDE	

ANNEXE 5 : STATIONS DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ÉTIAGES (ONDE)

Bassin versant	Rivière	Points ONDE (ex-points ROCA)	Localisation	X	Y
Durance	Abéou	prise d'eau communale	St Paul-lez-Durance - RD61d - amont prise d'eau, tables de pique-nique	873,32	1858,63
	Réal de Jouques	pont du Fabre	Jouques - RD561 - lieu-dit des Gardets - Pont du	869,295	1852,373
	Grand Vallat	pont du jeu de boules	Meyrargues - jeu de boules - parcours de pêche réservé aux jeunes	857,675	1853,785
Huveaune	Huveaune	pont RD45d	Auriol - pont RD45d	870,443	1824,983
	Huveaune	pont St Pierre	Auriol - pont St Pierre	868,845	1824,368
	Huveaune	pont de l'étoile	Pont de l'étoile - RN96	864,773	1819,315
	Huveaune	confluence avec le Fauge	Aubagne - RD2	863,523	1815,923
	Vède	pont des Légionnaires	Auriol - RD45a	869,863	1823,165
	Fauge	parc de St Pons	Géménos - parc de St Pons -	869,848	1815,53
	Fauge	jardin d'enfants	Géménos - centre ville - avant busage	867,623	1816,155
Arc	Arc	autoroute A8	Trets - piste longeant l'autoroute - petit pont sous	871,935	1835,835
	Arc	seuil de la Palette	Aix-en-Provence - La Palette - quartier St Marc - N7	856,74	1838,798
	Bayon	site à écrevisses	St Antonin-sur-Bayon - RD17 - site classé de la St Victoire	863,46	1840,433
	Bayon	niveau du pont RD17	Beaurecueil - RD17 - amont de la confluence avec Roquehaute	859,82	1840,678
	Roquehaute	pont RD17	Beaurecueil - RD17 - amont de la confluence avec le Bayon	859,798	1840,71
	Cause	pont des Mattes	Vauvenargues - RD10 - petit pont du chemin des Mattes	865,245	1844,71
Touloubre	Touloubre	Venelles	Venelles - Les Logissons - RN96 - amont de la Step	853,693	1847,563
	Touloubre	pont de l'Arénier	St Cannat - route du centre d'apport volontaire	839,188	1848,755
	Budéou	Amont station d'épuration	St Cannat - route de la fontaine d'Arvieux entre St Cannat et Lignanne	840,42	1850,253
	Lavaldenan/ Vadre	Parking château La Barben	La Barben - piste du château de La Barben	832,768	1852,58
	Concernade/Bouley	RD15	Lambesc - route de Lambesc à Rognes - pont de RD15	837,778	1854,768

ANNEXE 6 : PROTOCOLE DE GESTION DE CRISE CED

Période avant le 1^{er} juillet :

	Seuil déclenchement		Dispositions
Situation normale	$Q_{BVi} > \text{Prélèvements CED}$ ou $QNR_{cad} > 120 \text{ m}^3/\text{s}$		Aucune
Vigilance	$Q_{BVi} < \text{Prélèvements CED}$	$R \leq 60 \%$	Communication auprès des canaux
Alerte	et $QNR_{cad} < 120 \text{ m}^3/\text{s}$	$80 \% \geq R > 60 \%$	Restriction de niveau 1
Alerte renforcée	et	$R > 80 \%$	Restriction de niveau 2
Crise	Déstockage de la réserve agricole		Restriction de niveau 3

Tableau 1 : seuils de vigilance hors période de déstockage

Période réglementaire de déstockage (1^{er} juillet au 30 septembre) :

Dans le tableau ci-dessous, R correspond indifféremment au risque de dépassement des 156 Mm³ au 31 août ou des 200 Mm³ au 30 septembre

	Seuil déclenchement		Dispositions
Situation normale	Pas de risque avéré de déstockage de la réserve agricole sur la semaine à venir ou R ≤ 30 %		Aucune
Vigilance	Risque avéré de déstockage de la réserve agricole sur la semaine à venir et	40 % ≥ R > 30 %	Restriction de niveau 1
Alerte		60 % ≥ R > 40 %	Restriction de niveau 2
Alerte renforcée		R > 60 %	Restriction de niveau 3
Crise	Réserve agricole épuisée		Voir § 6. gestion en crise

Tableau 2 : seuils de vigilance période de déstockage

ANNEXE 7 : COMMUNES AYANT AEP SUR UNE RESSOURCE LOCALE

Ce tableau n'est qu'indicatif, il convient de s'adresser aux collectivités compétentes pour préciser les modalités de l'AEP sur les territoires communaux.

La ressource principale n'alimente pas forcément la totalité de la commune (par exemple : le canal de Martigues n'alimente pas la partie sud de la commune de Martigues).

La ressource secondaire ou de secours ne permet pas forcément d'alimenter en eau la totalité de la commune, géographiquement ou quantitativement.

COMMUNES	secteur hydrographique	Ressource principale	Implantation sur la commune	Ressource secondaire Secours	Implantation sur la commune	Commune pouvant être alimentée en ES et EP
ALLEINS	SG 2a	Forage St Sauveur	oui			
ARLES Ville	SG 3	Forages et puits St Hyppolite	oui			
ARLES Mas Thibert	SG 3	Forages du Mazet	oui	Forages et puits St Hyppolite	oui	
AUREILLE	SG 3	Forages des Folles	oui			
AURIOL	SG7a	Forages de Vède et source du Clos + CP	oui	CP		x
AURONS	SG5a	Forage des Goules	non (Pélissanne)	Source d'Adane (La Barben)	non	
BARBEN (LA)	SG 5a	Source d'Adane	oui	canal EDF (Salon) et forages de la Crau (Salon) et des Goules (Pélissane)	non	x
BARBENTANE	SG 1	Forage de Mas de Bassette	oui			
BAUX-DE-PROVENCE (LES)	SG 3a	Forages des Arcoules	oui	Forages des Canonnettes (Fontvieille)	non	
BEAURECUEIL	SG 6a	Source de la Cascade + CP	non (St Antonin)			x
BOULBON village	SG 1	Forages de la Clastre	oui	Forages (Tarascon)	non	
BOULBON hameau Roque d'Acier	SG 1	Forages de Roque d'Acier	oui	Forage d'Apic	oui	
CABANNES	SG 2a	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol*	non	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol*	non	
CHATEAURENARD	SG 2a	Forages des Confignes	oui			
CUGES-LES-PINS	SG 4b	Forages de Puyricard, Dausserand et source Jardins de la Ville	oui			
EYGALIERES	SG 2a	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol*	non	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol*	non	
EYGUIERES	SG 3	Forages route de Salon, route de Lamanon et Resquilladou	oui			
EYRAGUES	SG 2a	Forage du Jeu de Boules	oui			
FONTVIEILLE	SG 3a	Forages de la Barjolle	non (Tarascon)			
FOS-SUR-MER	SG 3b	Forages du Tubé (ou Fanfarigoute)	oui			
GEMENOS Village	SG7b	Captages de St Pons	oui			
GEMENOS ZI	SG 7b	Captages de Coulin	oui	Captages de St Pons + CM	oui (pour St Pons)	x
GRANS	SG 3b	Source de Mary-Rose	oui			
GRAVESON	SG 2a	Puits de la Gare	oui			
ISTRES Ville	SG 3b	Forages et puits de la Caspienne	oui			
ISTRES Entressen	SG 3b	Forages des canaux Jumeaux	oui			
JOUQUES	SG 2b	Forage de Traconnades	oui	CP - raccordement en cours		
LAMANON	SG 2a	Forages de la Guérite	oui			
LAMBESC	SG 5a	Forages de Bertoire + CP	oui			x
MAILLANE	SG 2a	Puits de la Gare	non (Graveson)			
MALLEMORT	SG 2a	Forages et puits de la Crau St Pierre	oui	CM et forages de St Sauveur (Alleins)	non	x
MARTIGUES	SG 3b	Canal de Martigues		Forages BMW	non (Istres)	x
MAS-BLANC-DES-ALPILLES	SG 2a	Forage de la Rode	oui	Forage du Stade (St Etienne du Grès)	non	
MAUSSANE-LES-ALPILLES	SG 3a	Source de Manville et forages de Flandrin	oui	Forages des Canonnettes	non (Fontvieille)	

MEYRARGUES	SG 2a	Source du Lion d'Or	oui	CP possible après mise en place station de traitement mobile		
MIRAMAS	SG 3b	Puits de Sulauze	non (Istres)			
MOLLEGES	SG 2a	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol*	oui (Gare de Mollegès)	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol*		
MOURIES	SG 3a	Forage Roubine du Roi, Forage Armanier, Source Servannes	oui			
NOVES	SG 2a	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol*	oui (Paluds de Novès)	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol*		
ORGON	SG 2a	Forage Aire de Paradou	oui			
PARADOU (LE)	SG 3a	Forages des Arcoules	non (les Baux)	Forages des Canonnettes (Fontvielle)	non	
PELISSANNE	SG 5a	Forage des Goules	oui	Source d'Adane (la Barben), canal EDF (Salon) et forage de la Crau (Salon)	non	x
PEYROLLES	SG 2a	Forage de Cinq Onces	oui	CP possible après mise en place station de traitement mobile		
PLAN-D'ORGON	SG 2a	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol*	non	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol*		
PORT-DE-BOUC	SG 3b	Forages des Tapics	non (Fos)	Canal de Martigues + Forages BMW (Istres)	non	x
PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE	SG 3b	Forage et puits de la Pissarotte	non (Arles)			
PUY-SAINTE-REPARADE (LE)	SG 2a	Puits de Chênerilles + CP	oui			x
ROGNES	SG 2a	Forage de St Denis	oui	CP		x
ROGNONAS	SG 2a	Forages de la Saignone	non (Avignon)			
ROQUE-D'ANTHERON (LA)	SG 2a	Forages de Castellans et puits de la Borde	oui	CM		x
ROQUEVAIRE	SG 7a	Forages du Pré	oui			
SAINT-ANDIOL	SG 2a	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol*	oui (St Andiol)	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol*		
SAINT-CHAMAS	SG 3b	Puits de Sulauze	non (Istres)	CP possible après mise en place station de traitement mobile		
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER	SG 1	Petit Rhône				
SAINT-ESTEVE-JANSON	SG 2a	Forages de St Valentin et Vallon de l'Escale	oui			
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	SG 2a	Forage du Stade	oui			
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	SG3b	Forages de Valboisé et du Lion d'Or	oui	Forages et puits St Hyppolite (Arles)	non	
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	SG3b	Canal de Martigues		Forages BMW	non (Istres)	x
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE	SG 2a	Source de Font Raynaude **	oui	canal de Jouques (CEA)		x***
SAINT-P. DE-MEZOARGUES	SG 1	Forages du Roubian et Château la Motte	non (Tarascon)			
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	SG 2a	Forage de Méjades et puits des Paluds	oui	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol	non	
SALON DE PCE	SG 3b	Forage de la Crau et canal EDF	oui			x
SENAS	SG 2a	Forages de la Cabre	oui			
TARASCON	SG 2a	Forages du Roubian et Château la Motte	oui			
VAUVENARGUES	SG 6a	Source du Château et CP	oui	CP		x
VERNEGUES	SG 2a	Forage de Cazan	oui			
VERQUIERES	SG 2a	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol*	non	Forages gare de Molleges, des Paluds de Novès et de St Andiol*	non	

* Réseaux des 3 captages maillés

** captage contaminé par 1 herbicide: non utilisé depuis 3 ans, secours assuré par CEA

*** la source de Font Raynaude sera à nouveau utilisée lorsque le pb de pesticide aura été résolu

CP : Canal de Provence

CM : Canal de Marseille

ES : Eau superficielle

EP : Eau profonde

ANNEXE 8 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RESTRICTIONS

Les relevés des compteurs sont mensuels jusqu'au stade vigilance puis deviennent bimensuel à partir du stade alerte.

Usages	Type de ressource	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvements agricoles (hors micro-aspiration, goutte à goutte, cultures en godet, semis sous couvert, jeunes plants et micro-plants en micro-mottes, pépinières, cultures spécialisées, productions de semences, abreuvement des animaux, opérations liées à la salubrité)	Prélèvements sur les ressources locales hors secteurs SG2a (Durance), SG3b (Crau élargie), SG3a (Crau Sud Alpilles) et SG5b (Touloubre aval)	Interdiction de 9h-19h et volume -20 % Débits particuliers pour ASA	Interdiction de 9h à 19h et volume -40 % Débits particuliers pour ASA	Suspension
	Prélèvements sur les ressources locales en secteurs SG2a (Durance), SG3b (Crau élargie), SG3a (Crau Sud Alpilles) et SG5b (Touloubre aval)	Interdiction de 9h-19h	Interdiction de 9h-19h et volume -10 %	Interdiction de 9h-19h et volume -20 %
	Prélèvement sur les ressources maîtrisées	Pas de restriction	Pas de restriction	Pas de restriction
Usages industriels, commerciaux et artisanaux Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et à l'alimentation en eau potable des sites ne sont	Prélèvements sur les ressources locales	Volume -20 %	Volumes -40 %	- Mesures de restrictions prises au cas par cas. La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence procédera à une information directe des entreprises. - ICPE : respect de leurs arrêtés individuels ou d'un arrêté complémentaire afin de limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités. Renforcement des contrôles de qualité des rejets dans les eaux superficielles - STEP urbaines : surveillance accrue des

pas concernés.			rejets, rejets directs d'effluents bruts interdits. Travaux d'entretien décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
	Prélèvements sur les ressources maîtrisées	<p>Volume -10 % limités au strict nécessaire.</p> <p>La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence procédera à une information directe des entreprises.</p> <p>ICPE : respect de leurs arrêtés individuels ou d'un arrêté complémentaire afin de limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités.</p> <p>Renforcement des contrôles de qualité des rejets dans les eaux superficielles</p> <p>- STEP urbaines : surveillance accrue des rejets, rejets directs d'effluents bruts interdits. Travaux d'entretien décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Volume -20 % et limités au strict nécessaire.</p> <p>La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence procédera à une information directe des entreprises.</p> <p>ICPE : respect de leurs arrêtés individuels ou d'un arrêté complémentaire afin de limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités.</p> <p>Renforcement des contrôles de qualité des rejets dans les eaux superficielles</p> <p>- STEP urbaines : surveillance accrue des rejets, rejets directs d'effluents bruts interdits. Travaux d'entretien décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un</p>

				débit plus élevé.
Arrosages	Prélèvements sur les ressources locales	Interdiction de 9h-19h et volume -20 % interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 pour les jardins potagers et les jardins d'agrément	Interdiction de 9h à 19h et volume -40 % interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 pour les jardins potagers Suspension pour les espaces verts, pelouses et jardins d'agrément	Suspension excepté pour les greens et le terrain d'honneur des collectivités pour lesquels un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19 h et 9 h est toléré.
	Prélèvements sur les ressources maîtrisées	Interdiction entre 9h et 19h		
Lavage	Prélèvements sur les ressources locales	Interdiction de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité. Lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades interdit, lavage sous pression autorisé.		Sauf impératif sanitaire, le lavage des voiries, terrasses et façades est interdit ainsi que le lavage des véhicules automobiles et des engins motorisés.
	Prélèvements sur les ressources maîtrisées	Interdiction de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité. Lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades interdit, lavage sous pression autorisé.		
Piscine, spa, jeux d'eau	Prélèvements sur les ressources locales	Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas		Le remplissage et la mise à niveau des piscines et spas privés est interdit. Pour les

		accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée. À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.	piscines et spas accueillant du public, pour raisons sanitaires, seule la mise à niveau pourra être autorisée. À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.
	Prélèvements sur les ressources maîtrisées	Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. La mise à niveau des piscines est autorisée.	
Plans d'eau, Bassins	Prélèvements sur les ressources locales	Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.	Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits.
	Prélèvements sur les ressources maîtrisées	Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.	
Fontaines		Dès le stade d'alerte, les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.	

ANNEXE 9 : AFFLUENTS PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES AUX ÉTIAGES

Masses d'eau	Affluents (de rive droite "rd" ou gauche "rg")	*Débits d'étiage
L'Arc provençal Code du sous-bassin : LP_16_01 Superficie (km2) : 754.2		
FRDR 131 L'Arc de sa source à la Cause		0,15 m³/s
	FRDR 10538 Ruisseau de Saint-Pancrace (rd, Var)	0,01 m³/s
	FRDR 10538 Ruisseau de Saint-Pancrace (rd)	0,01 m³/s
	FRDR 1211 Vallat des Tres Cabres (rg)	0,01 m³/s
	FRDR 11753 Ruisseau de Longarel (rg)	0,01 m³/s
	FRDR 10700 Ruisseau de Genouillet (rg)	< 0,01 m³/s
	FRDR 10382 Ruisseau de l'Aigue vive (rd)	0,01 m³/s
	FRDR 10909 Vallat Le Grand (rg)	0,02 m³/s
	FRDR 11901 Rivière Le Bayeux (rd)	< 0,01 m³/s
	FRDR 11894 Ruisseau La Torse (rd)	0,01 m³/s
FRDR 130 L'Arc, de la Cause à la Luynes		0,34 m³/s
	FRDR 11804 La Luynes (rd)	0,03 m³/s
	FRDR 11182 Vallat de Cabriès	0,04 m³/s
FRDR 129 L'Arc, de la Luynes à l'étang de Berre		0,42 m³/s
	FRDR 10655 Vallat des Eyssarettes	< 0,01 m³/s
L'Huveaune Code du sous-bassin : LP_16_05 Superficie (km2) : 524.0		
FRDR 122 L'Huveaune, de sa source au Merlançon de la Destrousse		0,11 m³/s
	FRDR 11521 Ruisseau de Peyruis (rg)	0,01 m³/s
	FRDR 10937 Vallat de Fenouilloux (rd)	0,01 m³/s
	FRDR 10388 Ruisseau de la Vède (rg)	0,01 m³/s
	FRDR 11847 Rivière le Merlançon (rd)	1,05 m³/s
FRDR 121 a L'Huveaune, du Merlançon au seuil de Pont de l'Etoile		0,19 m³/s
FRDR 121 b L'Huveaune, du seuil de Pont de l'Etoile à la mer		0,55 m³/s
	FRDR 11882 Torrent du Fauge (rg)	0,02 m³/s
	FRDR 11418 Ruisseau Le Jarret (rd)	0,04 m³/s
La Touloubre Code du sous-bassin : LP_16_10 Superficie (km2) : 390.2		
FRDR 128 La Touloubre, de sa source au Vallat de Boulery		0,07 m³/s
	FRDR 11235 Ruisseau de Budéou (rd)	0,01 m³/s

	FRDR 11264 Ruisseau de Concernade (Lavaldenan) (rd)	0,01 m ³ /s
	FRDR 11016 Vallat de Boulery (rd)	0,01 m ³ /s

Source : Estimation des débits d'étiage dans le cadre du SYRAH, IRSTEA

ANNEXE 10 : GLOSSAIRE

Ce glossaire est disponible à l'adresse <http://www.glossaire.eaufrance.fr>

Cours d'eau

Juridiquement caractérisé par la permanence du lit, le caractère naturel du cours d'eau ou son affectation à l'écoulement normal des eaux (par exemple, un canal offrant à la rivière, dans un intérêt collectif, un débouché supplémentaire ou remplaçant le lit naturel) et une alimentation suffisante, ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluies (l'existence d'une source est nécessaire).

Débit annuel interannuel

Moyenne des débits annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués. Il est fréquemment dénommé module interannuel ou module. Il permet de caractériser l'écoulement d'une année " moyenne ".

Débit quinquennal sec / hydraulicité

Débit mensuel ayant une probabilité de 4/5 d'être dépassé chaque année. Il permet de caractériser un mois calendaire de faible hydraulicité / Rapport du débit mensuel, ou annuel, à sa moyenne interannuelle permettant de positionner simplement le débit d'une année ou d'un mois donné par rapport à une année ou un mois considéré comme « normal »).

Débit d'étiage (QMN)

Débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un pas de temps donné en période de basses eaux. Ainsi pour une année donnée on parlera de : débit d'étiage journalier, débit d'étiage de n jours consécutifs, débit d'étiage mensuel - moyenne des débits journaliers du mois d'étiage (QMNA). Pour plusieurs années d'observation, le traitement statistique de séries de débits d'étiage permet de calculer un débit d'étiage fréquentiel. Par exemple, le débit d'étiage mensuel quinquennal (ou QMNA 5) est un débit mensuel qui se produit en moyenne une fois tous les cinq ans. Le QMNA 5 constitue le débit d'étiage de référence * pour l'application de la police de l'eau.

Débit classé

Statistique sur des débits caractéristiques. On peut exprimer la valeur du débit classé non dépassé en moyenne n jours par an (DCNn) ou la valeur du débit classé dépassé n jours par an (DCXn). A noter : on observe ainsi par exemple une extrême similitude entre le QMNA1/5 et le DC 95 et entre le QMNA 1/10 et le DC10.

Débit moyen minimal annuel (VCNn)

Débit moyen minimal annuel calculé sur n jours consécutifs. Le VCN3 permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période (3 jours). Le VCN30 renseigne sur la ressource minimum sur un mois. A la différence du débit d'étiage * (QMNA), il est calculé sur une période de 30 jours consécutifs quelconques. A partir d'un échantillon de valeurs d'un paramètre (ex : VCN3), on calcule, pour certaines périodes de retour, les valeurs statistiques dudit paramètre (ex : VCN3 biennal ou 2 ans).

Débit seuil d'alerte (DSA)

Valeur seuil de débit qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités. Ces mesures sont prises à l'initiative de l'autorité préfectorale, en liaison avec une cellule de crise et conformément à un plan de crise. En dessous de ce seuil, l'une des fonctions (ou activités) est compromise. Pour rétablir partiellement cette fonction, il faut donc en limiter temporairement une autre : prélèvement ou rejet * (premières mesures de restrictions). En cas d'aggravation de la situation, des mesures de restrictions supplémentaires sont progressivement mises en œuvre pour éviter de descendre en dessous du débit de crise.

Débit seuil d'Alerte Renforcée (DAR)

Valeur de débit d'étiage au-dessous de laquelle l'alimentation en eau potable pour les besoins

<p>indispensables à la vie humaine et animale, ainsi que la survie des espèces * présentes dans le milieu sont mises en péril. À ce niveau d'étiage * , toutes les mesures possibles de restriction des consommations et des rejets doivent avoir été mises en œuvre (plan de crise).</p>
<p>Débit seuil de de Crise (DCR)</p> <p>Valeur de débit en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu. C'est donc la valeur minimale du débit qui doit être impérativement maintenue par toutes mesures préalables.</p>
<p>Usages et besoins prioritaires</p> <p>Action d'utilisation de l'eau par l'homme (usages eau potable, industriel, agricole, loisirs, culturel,...). Par besoins prioritaires, il faut entendre les débits nécessaires à la satisfaction des usages suivants : salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable, ainsi qu'aux besoins des milieux naturels (cf : débit écologique).</p>
<p>Débit minimal</p> <p>Valeur de débit maintenu à l'aval d'un ouvrage localisé de prise d'eau (rivière court-circuitée,...) en application de l'article L-232-5 du code rural. Cet article vise explicitement les "ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau", et les « dispositifs » à aménager pour maintenir un certain débit. Il oblige à laisser passer un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module (au 1/40ème pour les installations existantes au 29/06/84) ou au débit entrant si ce dernier est inférieur. Le débit minimal est souvent appelé, à tort, débit réservé.</p>
<p>Débit réservé</p> <p>Débit minimal éventuellement augmenté des prélèvements autorisés sur le tronçon influencé. Il est exprimé notamment dans les cahiers des charges et les règlements d'eau. Souvent utilisé à tort à la place de débit minimal.</p>
<p>Ecosystème aquatique</p> <p>Ecosystème spécifique des milieux aquatiques décrit généralement par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit et des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, et les propriétés physico-chimiques de l'eau.</p>
<p>Nappe d'accompagnement</p> <p>Nappe d'eau souterraine voisine d'un cours d'eau dont les propriétés hydrauliques sont très liées à celles du cours d'eau. L'exploitation d'une telle nappe induit une diminution du débit d'étiage du cours d'eau, soit parce que la nappe apporte moins d'eau au cours d'eau, soit parce que le cours d'eau se met à alimenter la nappe.</p>
<p>Nappe d'eau souterraine</p> <p>Ensemble de l'eau contenue dans une fraction perméable de la croûte terrestre totalement imbibée, conséquence de l'infiltration de l'eau dans les moindres interstices du sous-sol et de son accumulation au-dessus d'une couche imperméable. Les nappes d'eaux souterraines * ne forment de véritables rivières souterraines que dans les terrains karstiques . Les eaux souterraines correspondant aux eaux infiltrées dans le sol, circulant dans les roches perméables du sous-sol, forment des « réserves ». Différents types de nappes sont distingués selon divers critères qui peuvent être : géologiques (nappes alluviales - milieux poreux superficiels, nappes en milieu fissuré - carbonaté ou éruptif, nappes en milieu karstique - carbonaté, nappes en milieu poreux - grès, sables) ou hydrodynamiques (nappes alluviales, nappes libres, ou nappes captives. Une même nappe peut présenter une partie libre et une partie captive.</p>